

Loi sur les relations
de travail dans la fonction publique



Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

L'INSTITUT PROFESSIONNEL DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

agent négociateur

et

LE CONSEIL DU TRÉSOR

employeur

OBJET: Demande fondée sur l'article 27 en vue de modifier
le nom de l'unité de négociation des sciences domestiques

Devant : [Yvon Tarte, président](#)

(Affaire entendue sans audience)

DECISION

1. Dans sa décision datée du 15 novembre 1967, la Commission avait accrédité l'Institut professionnel de la fonction publique comme l'agent négociateur de tous les fonctionnaires de l'employeur faisant partie du groupe des sciences domestiques dans la Catégorie scientifique et professionnelle.
2. Par lettre datée du 29 juillet 1997, l'agent négociateur a, en se fondant sur l'article 27, demandé à la Commission de revoir sa décision du 15 novembre 1967 et de la modifier en retranchant du titre de l'unité de négociation les termes "sciences domestiques" et en les remplaçant par les termes "nutrition et diététique".
3. L'employeur a reçu une copie de la demande de l'agent négociateur et a répondu, par lettre datée du 22 octobre 1997, qu'il confirmait que "sciences domestiques" avait été remplacé par "nutrition et diététique".
4. Dans ces circonstances, la Commission accède à la demande de l'agent négociateur. La décision de la Commission datée du 15 novembre 1967 est modifiée, les termes "sciences domestiques" au paragraphe 14 étant remplacés par les termes "nutrition et diététique".
5. Le certificat émis le 15 novembre 1967 sera modifié et un certificat révisé sera délivré en conséquence.

**Le président,
Yvon Tarte**

OTTAWA, le 29 octobre 1997.
Traduction certifiée conforme

Serge Lareau